

Les descendants de Sulpice



Pierre Alexandre Félix Darnault

quittance subrogative des héritiers Mousselet
au profit de Pierre Alexandre
(fils de Pierre et de Marguerite Caignault)
en date du 6 et du 20 décembre 1852

6 au 20 Décembre 1852.

N^o 485.

10211

Quittance Subrogatoire
Par les enfants Mousselet
au profit de M. Darnault.

M^r Eugène Morlin,
Notaire à Vatan.

111



Notaire Eugène Martin,
et son collègue, notaires à Vostand, chef-lieu
de canton, arrondissement d'Issoudun, départe-
ment de l'Indre, sus-nommés.

Étaient Présents.

Le sieur Mousselet, propriétaire, ancien maréchal
ferant, demeurant au bourg chef-lieu de la commune de
~~Vostand~~ Liniez, canton de Vostand.

Dame Marquise Victoire Mousselet, sans profession,
épouse du sieur Mignot, ~~propriétaire~~, avec lequel elle
demeure au sus-dit bourg et commune de Liniez, et de lui à
ce présent, dument assistée et autorisée.

Dame Constance Mousselet, sans profession, femme
du sieur Melchior Perrot, sabotier, avec lequel elle
demeure au bourg chef-lieu de la commune de la Cham-
pessière, et de lui aussi à ce présent, dument assistée et
autorisée.

Le sieur François Édouard Mousselet, maréchal ferant,
demeurant au sus-dit bourg et commune de Liniez.

Dame Constance Honorine Caupin, sans profession,
femme dument assistée et autorisée du sieur Baptiste
Jauges, à ce présent, maréchal ferant, avec lequel elle
demeure au bourg chef-lieu de la commune de l'Audoy, sus-
dit canton nord et arrondissement d'Issoudun.

Dame Adèle Caupin, femme du sieur Étienne Jagine
Patrière, boulanger, demeurant ensemble à Vostand, et de
lui à ce présent, dument assistée et autorisée.

Tous les sus-nommés conjoints, agissant en leur
nom personnel.

Les sieurs et François, le donard Mousselet et
les dames Mignot et Perrot, frères et sœurs germains,
héritiers pour chacun un cinquième, de feu le sieur
Nicolas Mousselet, en son vivant, propriétaire ancien
maréchal ferant, et de dame Solange Leblay,
conjoints, sus-nés et mère, décédés au sus-dit bourg
et commune de Liniez, où ils demeuraient, savoir: la
femme le premier avril mil huit cent quarante trois,
et le mari, le treize mai de l'année mil huit cent
quarante six, le tout suivant qu'il résulte d'un acte de

intervenant /
W.M.J.
8. M.
J.P.S.
Ch. Des.
L.P.J.M.
et de M.
B.

[Handwritten signatures]

premier rôle.

Fait deux ou huit
rôles solaires le trois
avril 1854.

[Handwritten signature]

notarié passé devant M^r Eugène Martin, l'un des notaires
Sousignés, en présence de son collègue, le six. présent
-naît, non encore enregistré, mais qui le sera avant
ou en même temps que les présentes.

Et les Dames Auguste et Patrice, sœurs germanes,
héritières conjointement pour l'autre cinquième, ou
individuellement pour un dixième de feu le D. époux
Moussélet. Leblay, l'auteur et auteur maternel,
comme représentant saudit feu. Dame Marie Moussélet,
leur mère, qui était fille de ces défunts, décédée à
Paris, le vingt quatre février mil huit cent vingt
sept, époux de M^r Claude Caupin, leur père, suivant
qu'il résulte de l'acte de notoriété sur énoncé.

Dame Brigitte Favrecau, sans profession, veuve
en première nocce avec quatre enfants dont deux sont
mineurs, et non mariée, de feu le M^r Pierre François
Jussierand, en son vivant vigneron demeurant à la Cour
aux venins sus-dits commune de Liniez.

Agissant aux présentes:

1^o A cause de la communauté de biens qui a été
devenue existante entre elle et feu le M^r son mari, suivant
qu'elle le déclare.

2^o Comme tutrice naturelle et légale de François
Jean Baptiste et Etienne Favrecau, ses deux enfants
mineurs.

3^o Et comme étant solidairement obligée avec feu le
dit M^r son mari, au remboursement des créances qui
ont fait l'objet de la quittance subrogative qui
va suivre.

Et M^r Pierre Alexandre Félix Darnault, propriétaire,
demeurant à Vatan.

Agissant aux présentes en son nom personnel
Lusquels comparans, et noms et qualités qu'ils exigent,
avant de passer à la quittance qui va faire l'objet
des présentes, ont exposé ce qui suit.

Exposé Préliminaire.

Suivant acte passé devant M^r Caugnault, et devant
notaire à Vatan, en présence de son collègue, le vingt
janvier mil huit cent trente quatre, enregistré, fait le
dit M^r Pierre François Jussierand et la Dame sa femme



Deuxième rôle



ing. ble. /
W. M. D.
B. M.
J. B. J.
Ch. Seb.
V. l. p. j. M.
J. B. J.
B.

[Handwritten signatures and initials]

Comparants, ont soucrit, conjointement et solidairement
entre eux, au profit de M. Darnault, aussi Comparant,
une Obligation de la somme principale de trois cent
vingt quatre francs, pour prêt, stipulé le vingt janvier
de l'année suivante, sans intérêts,

et la somme et garantie. Du paiement de cette somme
à son échéance, les époux Jussereau Favreau ont
obligé et hypothéqué spécialement;

- 1^o Le Moulin d'un Moulin, situé à la Cour aux
Venins, commune de Liniez.
- 2^o Soixante quinze ares quatrevingt seize Centiares
de terre en trois pièces, une Chêneraie de la contenance
de cinq ares six Centiares, un morceau de pré de la contenance
de Douze ares soixante dix sept Centiares, un
morceau de prairie attenant à la Chêneraie ci-
dessus, contenant six ares quatre huit Centiares, le tout
situé près le ru dit village de la Cour aux Venins, dite
Commune de Liniez, et soixante ares soixante dix huit
Centiares de terre en deux pièces, situés au mar de
Carré aux Meules, même Commune de Liniez.

Ces deux biens ont été déclarés acceptés et
la dite Dame Jussereau Favreau, pour les avoir
recueillis de la succession de Jeanne Piquet, sa mère,

suivant acte passé devant les mêmes notaires, le vingt
cinq Mars mil huit cent quarante, enregistré, M. Darnault
a cédé et transporté à feu le dit M. Nicolas Moussetel,
la somme de trois cent vingt quatre francs, montant en
principal de l'obligation sus-dite, et la subrogé
dans tous les droits, noms, raisons, hypothécaire et Ins-
cription résultant à son profit contre les époux Jusse-
reau Favreau de cette dite Obligation.

Et le transport sus-entendu les 1^{er} et dans Jussereau
Favreau, lesquels ont déclaré l'avoir pour agréable, et
le tenir pour signifié et n'avoir entre eux aucune opposition,
ni empêchement, et qui se sont obligés de
payer au dit M. Moussetel, la somme principale à
lui transportée, le vingt cinq Mars de l'année suivante,
sans intérêts jusque là, mais avec intérêt au taux de
cinq pour cent par an, sans retenue, à partir du jour de

L'Échéance, en cas de non paiement.

Par le même acte, les mêmes M^{rs} et Dame Justeau & Favreau se sont reconnus débiteurs envers le dit 1^r Nicolas Mousset, d'une nouvelle somme de deux cent soixante seize francs, pour prêt, laquelle somme ils se sont obligés solidairement entre eux, de rembourser à leur échéance, le dit jour vingt cinq mars de l'année suivante; aussi sans intérêt jusqu'à là, mais avec intérêt au taux de cinq pour cent par an, sans retenue, à partir de cette dernière époque, en cas de non paiement du capital.

Et la sûreté et garantie du remboursement de cette dite somme de deux cent soixante seize francs et de ses intérêts, les débiteurs ont affecté, obligé et hypothéqué généralement tous les biens qu'ils possédaient en la commune de Linçy et notamment à la Cour aux Venins où ils demeuraient.

Et la sûreté et garantie du remboursement de la somme principale de six cents francs, montant au principal des obligations et transports précités, et de ses intérêts et frais, le 1^r Nicolas Mousset, a pris inscription contre les lieux Justeau & Favreau, au Bureau de l'hypothèque d'Estoudun, le 10^e jour janvier mil huit cent quarante cinq, Vol. 120, N^o 31.

Mais suivant acte passé devant le dit M^r Coignault, notaire sus-nommé, le quinze décembre mil huit cent quarante cinq, enregistré, la Dame Justeau a payé au 1^r Nicolas Mousset, une somme totale de trois cent vingt cinq francs cinquante centimes, composée de celle de cent cinquante six francs trente centimes à valoir, déduite et Imputée sur celle de six cents francs, montant au principal des obligations et transports ci-dessus analysés, et de celle de cent soixante neuf francs vingt centimes, pour intérêts échus à cette époque.

En sorte qu'il ne reste plus dû au jourd'hui aux héritiers et représentants du dit 1^r Nicolas Mousset, sur le principal des sus-dits obligations et transports, que la somme de quatre cent quarante trois francs soixante dix centimes plus de intérêts et frais.

quittance subrogative.

Ceci exposé,

Croisième rôle

Les enfants et petits enfants Meunier et Leblay, ci.
Devant personnellement, qualifiés et domiciliés, les femmes
avec l'autorisation de leurs maris,

Reconnaissent, en leurs qualités respectives sus énoncées,
avoir respectivement reçu, chacun dans la proportion de
ses droits, en bonne espèces de Monnaie d'argent du cours
actuel, comptés et réellement délivrés par les mains de
M^r Eugène Martin, l'un des notaires soussignés.

De M. Darnault, compareant, qui accepte, payant
de ses deniers personnels, pour le compte et en l'acquit
de la Dame veuve Justorand, Favreau, au lieu d'impai-
rante, et de ses enfants comme héritiers de leur
père.

La somme de Cinq cents francs, pour le rachat
en principal, intérêts et frais des deux Obligations
sus énoncées, du vingt janvier mil huit cent trente quatre
et vingt cinq Mars mil huit cent quarante.

Mais attendu que le paiement qui précède, a été
fait par M. Darnault de ses deniers personnels, les
Recevant, sur la demande expresse que celui-ci leur en a
faite, se mettent et subrogent, en vertu de l'article Douze
Cent cinquante Du Code de Procédure, mais sans aucune
garantie, restitution de deniers ni recevoir quel anquet,
et jusqu'à concurrence de la sus dite somme de cinq cents
francs présentement payés, dans tous les droits, nous,
raison, action, hypothèque et Inscription, résultant
à leur profit comme héritiers de dit époux Nicolas
Meunier et, leur père et mère, contre la dite Dame veuve
Justorand Limbert et la succession de son mari, des deux
Obligations précitées, et notamment dans l'effet de
l'Inscription sus énoncée du vingt janvier mil huit cent
quarante cinq, Vol. 120, N^o 34.

Remise de l'écrit.

A l'acquies de la subrogation qui précède, l'écrit
paru out à l'instant remis, à M. Darnault, qui le
Reconnaît, et leur en accorde bonne et valable décharge,
sans réserve.

Le Grosse, en une N^ole et Demi, écrite sur une feuille.

Le vingt quatre et de la 10 y de 1839

de papier autimbe de un franc vingt cinq Centimes, De
l'obligation sus énoncée. Du vingt Janvier mil huit cent
trente quatre.

Et le Gros est mis Note, écrite sur deux feuillets de
papier au même timbre. Et l'acte tant main et ransport
et obligation, du vingt cinq mars mil huit cent qua-
rante, inscrite de laquelle Gros se trouve écrit écrit le
bordereau de l'inscription dans l'effet de laquelle. M.
Darnault vint d'être subrogé.

Acceptation

Le vuve Justinaud Faveriau, en ses qualités
expresses en tête des présentes, déclare, avoir pour
agréable la quittance avec subrogation qui précède,
d'imputer M. Darnault de lui en faire la signification
par acte d'huissier, et n'avoir eue, mais aucune opposi-
tion, saisie avec ni empêchement qui puisse en empêcher
l'effet.

Prorogation

Et sur la Demande qui tait en a été faite par la
dite Dame vuve Justinaud Faveriau, en noms et qualités
qu'elle agit aux présentes, M. Darnault consent à
proroger pendant trois années à compter d'aujourd'hui,
le terme d'exigibilité de la sus dite somme de cinq cent
francs par lui et devant payé.

Cette Prorogation est consentie par M. Darnault, sous
les réserves expressés de tous les droits, noms, raisons, actions,
privileges, hypothèques et inscriptions attachés à la
Créance, sans novation ni dérogation, et sous les condi-
tions ci après que la D. Dame vuve Justinaud Faveriau,
en noms, pouvoirs et s'oblige à exécuter et accomplir
fidèlement, savoir:

que la dite somme de ~~cinq cent francs~~ ~~cinque~~
Cinq cent francs, produira des Intérêts au taux de cinq
pour cent par an, sans retenue, à partir du quinze novembre
mil huit cent cinquante deux, jour où les fonds ont été déposés
par M. Darnault, payables annuellement jusqu'à parfaite
libération.

Et que les paiements tant en principal qu'en Intérêts,
seront avoir lieu en l'étude de M^e Eugène Martin, l'un
des notaires soussignés, et qu'ils ne pourront être contestés

effectués qu'en bonnes pièces de monnaie d'Or ou d'argent de
Cours actuel et non autrement.

3^e Et qu'à défaut de paiement à son échéance, Plus tant
franc des dits Intérêts et quinze jours après un simple
Commandement de payer, d'un ou plusieurs instructeurs, la somme
principale deviendra immédiatement exigible, si bon semble
à M. Darnault, sans qu'il soit besoin d'aucune autre mise en
demeure ni formalité judiciaire.

Hypothèque.

Pour s'assurer d'autant plus à M. Darnault, le Ren-
boursement de la dite somme de cinq cents francs et le
service exact de ses Intérêts, le tout aux termes et de la manière
ci-dessus fixés, les veuve Justicaud obligé, affecté et hy-
pothèque spécialement.

Une Location, celle qu'elle habite actuellement, située
au village de ~~la~~ ^{de} ~~Mauvais~~, Commune de Liniez, consistant en
bâtimens pour la demeure et l'exploitation, cour, vaches et
jardins, et ses dépendances assises tant en la même commune
qu'en celles de Vatan et autres environnantes, et consistant en
trou, prés, bleds et vignes.

Cautionnement.

Et se présente et Intervenu:

Le sieur Jean Baptiste Lambert, veuve de la Dame
veuve Justicaud. Fermier, cultivateur,
demeurant ~~à~~ ^{au} ~~lieu~~ ^{dit} Commune de Liniez.

Lequel après avoir pris communication de tout ce qui
précède, par les lectures faites qu'il en a à l'instant données
M^{rs} Eugène Maréchal, l'un des notaires soussignés, et qu'il a dit
bien comprendre, a déclaré se rendre et constituer volontaire-
ment caution et répondant solidaire de la Dame veuve Lin-
bert et des héritiers de son mari, envers M. Darnault et qui
accepte, pour raison du paiement de la dite somme de cinq
cents francs et de ses Intérêts.

En conséquence, les Lambert, s'oblige solidairement
avec la dite Dame veuve Justicaud, Laveau, sa tante, sans
division ni discussion, au remboursement de cette somme
de cinq cents francs et au service de ses Intérêts, le tout
aux termes et de la manière ci-dessus fixés.

Coût:

Les frais et honoraires des présentes et ceux qui en

De la cession aux
veniens. f.

U. M. B.

N. No. J. B. S.
Ch. S. S.
C. L. P. J. ellé
et A. H. S.

[Handwritten signatures]

De la cession aux
veniens. f.

U. M. B.

N. No.
J. B. S.
Ch. S. S.
C. L. P. J. ellé
et A. H. S.

[Handwritten signatures]

Quatrième et dernier
cote.

[Handwritten signature]

Selon la Conséquence sont à la Charge de la Dame veuve
Juperand - F. Avercau,

Élection de Domicile

Et pour l'exécution des dits présents, les parties, ci-
noms, font respectivement élection de domicile, attributions
de juridiction, en l'étude à Vatan, de M^{rs} Eugène Morellet
L'un des notaires soussignés.

Fait Acte.

Fait et passé à Vatan, en l'étude du dit M^{rs} Morellet.

Le huit huit cent cinquante deux, les six et vingt
Dixième.

Actes faits, les parties ont signé avec les notaires, à
l'exception des époux Mignot, de la D^e Bravard, de la
veuve Juperand, et de S^r Limbert qui ont respec-
tivement déclaré au préalable, de ce qu'ils signent
au vu de l'acte, s.

Quatre-vingt
mots nullif.

W. M. J.
S. M.
J. B. S. J. M.
Ch. Les
L. P.
A. L. P. B.

Benoit Morellet

S. Morellet
Sagesse J. Mousset

Paruot

Cousin femme Sagesse

Cousin femme Sagesse

Laurence Martin

(Faint handwritten marks)

2.50
2.
2.
2.50
9.
9.90
9.90

Écrit à Vatan le Vingt Sept Décembre 1892. fe. 18. Vatan. Can. 2.
Reçu deux francs cinquante centimes pour subrogation; deux
francs pour acceptation; deux francs pour subrogation; deux
francs cinquante centimes pour cautionnement; et
quatre francs cinquante centimes pour 10^e %.

(Faint handwritten marks)